



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2015008-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SARL MASSON et Fils
Commune de CHENNEGY

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 24 février 2014,
- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED »,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante,
- VU** le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-0585 du 03 mars 2008 autorisant la société SARL MASSON et Fils à exploiter sur le territoire de la commune de CHENNEGY, une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « les Terres de Vaugeley »,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013,
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise le 6 mars 2014,

- VU** le courrier de l'exploitant en date du 12 juin 2014, concernant la situation de son installation au regard des rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées, créées par décret n° 2013-375 du 2 mai 2013,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 8 décembre 2014,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 18 décembre 2014, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT que la transposition de la directive du 24 novembre 2010 susvisée introduit des dispositions venant modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents,

CONSIDERANT que les activités bénéficiant de l'antériorité étaient régulièrement exploitées,

CONSIDERANT que la proposition de montant des garanties financières formulée par la société SARL MASSON et Fils a été établie conformément aux textes en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL MASSON ET FILS, dont le siège social est situé 81, rue Caroujat-Borgniat – 10190 ESTISSAC (THUISY), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « Les Terres de Vaugeley » sur le territoire de la commune de CHENEGY (10410).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations classées exploitées »

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées, sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Installation de stockage de déchets non dangereux , autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes	3540	A	Capacité totale du site : 30000 tonnes* / 200 000 m ³
Installation de stockage de déchets non dangereux , autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	2760.2	A	Capacité totale du site : 30000 tonnes* / 200 000 m ³

A : Autorisation

* apport maximal fixé à 1500 tonnes par an, et autorisation accordée pour une durée maximale de 20 ans selon les termes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 susvisé.

Article 1.2.2 - Installations I.E.D.

L'établissement possède une installation visée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». Elle relève de la rubrique n° 3540 de la nomenclature des installations classées et est soumise aux dispositions des articles R.515-60 à R.515-84 du code de l'environnement.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le type d'installation exploitée n'étant pas rendues au jour de la notification du présent arrêté, les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence (BREFs) adoptés par la commission européenne avant le 6 janvier 2011, valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Dans le cas particulier des installations de stockage de déchets non dangereux, exclues du champ d'application du BREF « traitement de déchets », la directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 (concernant la mise en décharge des déchets) et l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé sont les textes de référence, à ce jour, disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de rédiger un rapport de mise en conformité ainsi qu'un rapport de base.»

CHAPITRE 1.3 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760.2) visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières au titre du stockage de déchets non dangereux, est calculé selon la méthode forfaitaire détaillée fixée par la circulaire du 23 avril 1999. Celui-ci se décline selon l'échéancier suivant :

Période d'exploitation	Années		Composantes du calcul			Montant théorique (HT)	Montant retenu * (HT)
			réaménagement	Suivi post-exploitation	accident		
1	1 à 3 (2009-2011)	n	20 752 €	272 358 €	2 837 €	295 948 €	381 123 €
2	4 à 6 (2012-2014)	n	20 752 €	272 358 €	2 837 €	295 948 €	381 123 €
3	7 à 9 (2015-2017)	n	20 752 €	272 358 €	2 837 €	295 948 €	381 123 €
4	10 à 12 (2018-2020)	n	20 752 €	272 358 €	2 837 €	295 948 €	381 123 €
5	13 à 15 (2021-2023)	n	20 752 €	272 358 €	2 837 €	295 948 €	381 123 €
6	16 à 18 (2024-2026)	n	20 752 €	272 358 €	2 837 €	295 948 €	381 123 €
7	19 à 20 (2027-2028)	n	20 752 €	272 358 €	2 837 €	295 948 €	381 123 €

Période post-exploitation								
	Années			réaménagement	Suivi post-exploitation	accident	Montant théorique (TTC)	Montant retenu * (TTC)
P.E. 1	21 à 23	2029	n+1	-	204 268 €	2 837 €	207 105 €	<u>285 842 €</u>
		2029-2031	2030	n+2	-	204 268 €	2 837 €	207 105 €
			2031	n+3	-	204 268 €	2 837 €	207 105 €
P.E. 2	2032-2034	2032	n+4	-	204 268 €	2 837 €	207 105 €	<u>285 842 €</u>
			2033	n+5	-	204 268 €	2 837 €	207 105 €
			2034	n+6	-	136 179 €	2 837 €	139 016 €
P.E. 3	2035-2037	2035	n+7	-	136 179 €	2 837 €	139 016 €	<u>214 381 €</u>
			2036	n+8	-	136 179 €	2 837 €	139 016 €
			2037	n+9	-	136 179 €	2 837 €	139 016 €
P.E. 4	2038-2040	2038	n+10	-	136 179 €	2 269 €	138 448 €	<u>214 381 €</u>
			2039	n+11	-	136 179 €	2 269 €	138 448 €
			2040	n+12	-	136 179 €	2 269 €	138 448 €
P.E. 5	2041-2043	2041	n+13	-	136 179 €	2 269 €	138 448 €	<u>214 381 €</u>
			2042	n+14	-	136 179 €	2 269 €	138 448 €
			2043	n+15	-	136 179 €	2 269 €	138 448 €
P.E. 6	2044-2046	2044	n+16	-	133 455 €	2 269 €	135 725 €	<u>212 237 €</u>
			2045	n+17	-	130 731 €	2 269 €	133 001 €
			2046	n+18	-	128 008 €	2 269 €	130 278 €
P.E. 7	2047-2049	2047	n+19	-	125 284 €	1 702 €	126 987 €	<u>205 934 €</u>
			2048	n+20	-	122 561 €	1 702 €	124 263 €
			2049	n+21	-	119 837 €	1 702 €	121 540 €
P.E. 8	2050-2052	2051	n+22	-	117 114 €	1 702 €	118 816 €	<u>199 817 €</u>
			2051	n+23	-	114 390 €	1 702 €	116 092 €
			2052	n+24	-	111 666 €	1 702 €	113 369 €

P.E. 9	2053-2055	2053	n+25	-	108 943 €	1 702 €	110 645 €	<u>193 882 €</u>
		2054	n+26	-	106 219 €	1 702 €	107 922 €	<u>191 944 €</u>
		2055	n+27	-	103 496 €	1 702 €	105 198 €	<u>190 024 €</u>
P.E. 10	2056-2059	2056	n+28	-	100 772 €	1 134 €	101 907 €	<u>188 124 €</u>
		2057	n+29		98 049 €	1 134 €	99 183 €	<u>186 243 €</u>
		2058	n+30		95 325 €	1 134 €	96 460 €	<u>184 380 €</u>

* Le montant retenu pour le calcul correspond au montant minimum de garantie financière prévu par la circulaire d'avril 1999, à savoir 381 123 €, même si le montant calculé est inférieur à cette valeur.

Les montants soulignés dans la dernière colonne correspondent aux montants à provisionner pour chaque phase du suivi post-exploitation.

Le terme « n » correspond à chaque année d'exploitation ; les termes « n + ... » correspondent au suivi long terme de l'exploitation.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont calculés sur la base de l'indice TP 01 d'avril 1999 (date d'application de la circulaire), soit une valeur de 413,6. Ces montants sont donc à actualiser au regard de l'indice TP 01 en vigueur au moment de la constitution du montant.

Article 1.3.3 - Établissement des garanties financières

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant adresse à la préfète le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, ainsi que la valeur du dernier indice TP 01 publié.

Ce document tiendra compte de l'actualisation des coûts au regard de l'évolution de l'indice TP 01 depuis avril 1999 (pour le cas de l'ISDND), selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

- α : coefficient d'actualisation des coûts, défini par la formule suivante :

Au jour de la notification du présent arrêté :

- l'index est l'indice TP 01 en vigueur au jour de la notification du présent arrêté et l'indice de mai 2014 = 699,8,

- l'index 0 est l'indice TP 01 d'avril 1999, soit 413,6,

- le taux de TVA en vigueur est de 20 % (soit 0,20),

- le taux de TVA « 0 » est le taux de TVA d'avril 1999, soit 20,6 % (= 0,206).

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant le début de chacune des périodes (d'exploitation ou de post-exploitation) mentionnées à l'article 1.3.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, le nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète dans les cas suivants :

- tous les 3 ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période glissante au plus égale à 3 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes les modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par la préfète.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à présenter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société SARL MASSON et Fils.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHENNEGY et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de CHENNEGY.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site exploité, par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

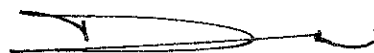
CHAPITRE 2.2 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ainsi que Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de CHENNEGY qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la SARL MASSON et Fils.

Fait à Troyes, le 8.1.15

La préfète



Isabelle DILHAC

